PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arras, le 29 MARS 2021

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lawe

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4 et R.562-11-6 à R.562-11-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Edouard GAYET, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-05 en date du 15 janvier 2021 portant intérim de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lawe sur les communes de Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Diéval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frévillers, Gauchin-le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchain, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en- Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin, Villers-Châtel ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 1er octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Lawe de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E20000015/59 du 24/02/2020 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Lawe, conformement aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement sur le territoire des communes de Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Diéval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frévillers, Gauchin-le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchain, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin, Villers-Châtel ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R562-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête en date du 05 décembre 2020 ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Lawe suite aux avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et à l'enquête publique sus visés ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan, par l'article 4 de l'arrêté prefectoral du 7 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Lawe ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim,

Arrête

Article 1er : Le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lawe, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé sur les communes de :

- ANNEZIN
- BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
- BAJUS
- BARLIN
- BETHONSART
- BETHUNE
- BEUGIN
- BEUVRY
- BRUAY-LA-BUISSIERE
- CAMBLIGNEUL
- CAUCOURT
- CHELERS
- DIEVAL
- DIVION
- DROUVIN-LE-MARAIS
- ESSARS
- ESTREE-CAUCHY
- FESTUBERT
- FOUQUEREUIL
- FOUQUIERES-LES-BETHUNE
- FRESNICOURT-LE-DOLMEN
- FREVILLERS
- GAUCHIN-LEGAL
- GOSNAY
- HAILLICOURT
- HERMIN
- HERSIN-COUPIGNY
- HESDIGNEUL-LES-BETHUNE
- HOUCHIN
- HOUDAIN
- LA COMTE
- LA COUTURE
- LA THIEULOYE
- LABEUVRIERE
- LABOURSE
- LESTREM
- LOCON
- MAGNICOURT-EN-COMTE
- MAISNIL-LES-RUITZ
- MINGOVAL
- MONCHY-BRETON
- NOEUX-LES-MINES
- OURTON
- REBREUVE-RANCHICOURT
- RICHEBOURG
- RUITZ
- SERVINS
- VAUDRICOURT
- VERQUIGNEUL
- VERQUIN
- VIEILLE-CHAPELLE
- VILLERS-BRULIN
- VILLERS-CHATEL

Article 2 : Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Lawe sur le territoire des communes de Annezin, Bailleul-aux-Cornailles, Bajus, Barlin, Béthonsart, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Cambligneul, Caucourt, Chelers, Diéval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Frévillers, Gauchin-le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchain, Houdain, La Comté, La Couture, La Thieuloye, Labeuvrière, Labourse, Lestrem, Locon, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mingoval, Monchy-Breton, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Servins, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Villers-Brûlin, Villers-Châtel contient, conformement à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe au présent arrêté :

- Un rapport de présentation,
- Des cartes communales de zonage réglementaire au 1/5000ème,
- Des cartes communales de hauteurs d'eau au 1/5000ème,
- Un réglement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- Un bilan de concertation et ses annexes.

En outre, le plan comporte les documents informatifs suivants :

- L'arrêté prefectoral du 7 novembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Lawe,
- La décision de l'autorité environnementale en date du 1er octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Lawe de la production d'une évaluation environnementale,
- Une carte des aléas à l'échelle du bassin versant de la Lawe au 1/25000ème,
- Une carte des enjeux à l'échelle du bassin versant de la Lawe au 1/25000ème,
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle du bassin versant de la Lawe au 1/25000ème,
- Une plaquette de communication.

Article 3 : Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Lawe approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de

coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques inondation qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement, dans les locaux des mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale concernées ainsi qu'en préfecture.

Article 7 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire - CS62039 - 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arras, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Béthune, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Louis LE FRANC